

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 8 vom 16. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2017\\_\\_8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__8)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 8 du 16 janvier 2017

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2017 / 8 del 16 gennaio 2017

## Regeste

ABANDON D'EMPLOI, SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, TRAVAIL  
CONVENABLE, INDEMNITÉ DE CHÔMAGE | 30 al. 1 let. a LACI, 44 al. 1 let. b OACI

## Erwägungen

### E. 5

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a donné son congé le 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour le 1<sup>er</sup> décembre 2014 sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi. Pour pouvoir retenir que F.\_\_\_\_\_ s'est trouvé sans travail par sa propre faute au sens de l'art. 30 al. 1 let. a LACI, il convient donc d'examiner s'il pouvait être exigé de lui qu'il conservât son emploi auprès d'A.\_\_\_\_\_ (cf. consid. 3 ci-dessus). b) A titre liminaire, on rappellera qu'au sein d'A.\_\_\_\_\_, le recourant exerçait la fonction de « Directeur opérationnel » et qu'il avait également la qualité de « Chief operating officer » du groupe P.\_\_\_\_\_. Il était aussi administrateur de la société U.\_\_\_\_\_. S'agissant des activités du groupe P.\_\_\_\_\_ en lien avec le groupe V.\_\_\_\_\_, on retiendra que quand bien même l'illicéité des activités en cause n'avait pas été démontrée en été 2014, les suspicions de F.\_\_\_\_\_ à cet égard reposaient sur des indices sérieux. En particulier, plusieurs articles de presse faisaient état de l'implication du groupe P.\_\_\_\_\_ dans la débâcle du groupe V.\_\_\_\_\_ et des soupçons de fraude avaient été évoqués. De plus, la société AB.\_\_\_\_\_, l'une des entités du groupe P.\_\_\_\_\_, avait été nommément mise en cause. A la suite de ces révélations, le recourant a immédiatement réagi en interpellant les administrateurs d'A.\_\_\_\_\_. Dans sa note interne du 8 août 2014, F.\_\_\_\_\_ a détaillé quatre mesures qui devaient être prises urgemment. S'agissant en particulier d'AB.\_\_\_\_\_, le recourant indiquait qu'un avocat, en la personne de Me K.\_\_\_\_\_, avait été consulté, et que cette société devait être mise en liquidation volontaire immédiatement. Il requerrait en outre une présentation complète et détaillée de l'ensemble des relations entre le groupe P.\_\_\_\_\_ et le groupe V.\_\_\_\_\_, portant en particulier sur les activités d'I.\_\_\_\_\_ et d'AB.\_\_\_\_\_ y relatives. Il expliquait également qu'une revue complète des activités et des opérations de ces entités devait avoir lieu afin de déterminer si le groupe P.\_\_\_\_\_ et/ou ses entités avaient transgressé des normes pénales, civiles, et/ou réglementaires. Le recourant n'a toutefois pas reçu d'explications satisfaisantes de la part de son employeur, le CEO [« chief executive officer »] du groupe ayant d'ailleurs annulé unilatéralement une séance prévue le 1<sup>er</sup> septembre 2014 destinée à donner des informations complètes et détaillées au recourant. Dans ces conditions, F.\_\_\_\_\_ pouvait légitimement craindre que son employeur fût impliqué dans des activités potentiellement délictueuses. De surcroît, le recourant était susceptible d'être poursuivi en tant qu'organe des sociétés A.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_ (cf. notamment art. 55 al. 3 CC et art. 754 CO). C'est le lieu de rappeler qu'est considérée comme organe d'une

personne morale celui qui participe effectivement et d'une façon décisive à la formation de la volonté sociale, durablement et dans un vaste domaine dépassant les affaires courantes. Il peut s'agir des personnes qui sont chargées par la loi ou par les statuts de gérer et de représenter la personne morale (organe formel). Est aussi un organe celui qui, sans en porter le titre, exerce effectivement la fonction de l'organe (organe de fait). Est également organe celui qui a été désigné par la personne morale comme disposant des pouvoirs de l'organe, alors même que ce n'est pas le cas (organe apparent ; cf. TF 4A\_48/2009 du 26 mars 2009 consid. 2.3. et réf. cit.). En l'espèce, il n'est pas exclu que le recourant – en sa qualité de directeur opérationnel d'A. \_\_\_\_\_ et en tant qu'administrateur de la société U. \_\_\_\_\_, inscrit au registre du commerce avec signature collective à deux – soit considéré comme organe de ces sociétés. A ce titre, il pouvait donc potentiellement engager sa responsabilité. Dans ces conditions, les événements de l'été 2014 ne concernaient pas seulement « l'image publique de son [celui du recourant] institut financier » mais bien, également et surtout, la situation personnelle de F. \_\_\_\_\_. c) aa) Contrairement à ce que soutient l'intimée, on ne saurait admettre d'emblée que le recourant, de par sa qualité d'administrateur, connaissait ou devait connaître « tous les renseignements nécessaires et accéder à la consultation des pièces », en particulier s'agissant des informations sensibles, avant que la presse n'en fasse écho. Certes, F. \_\_\_\_\_ était administrateur d'U. \_\_\_\_\_, soit la société-mère du groupe P. \_\_\_\_\_, et il était inscrit comme tel avec signature collective à deux au registre du commerce. Il devait dès lors savoir que le groupe P. \_\_\_\_\_ entretenait des relations commerciales avec le groupe V. \_\_\_\_\_, ce que le recourant admet par ailleurs. Cela étant, il ressort du cahier des charges de l'intéressé que dans le cadre de sa fonction de « Chief operating officer P. \_\_\_\_\_ group », ses activités concernaient plutôt des tâches internes au groupe, telles que la participation à la définition de la politique de gestion pour le groupe, le suivi et le contrôle des budgets, la vérification de la bonne application de la politique de gestion par les directions des entités du groupe, ou encore l'établissement de règlements et de guides internes. bb) S'agissant de sa fonction de directeur opérationnel d'A. \_\_\_\_\_ il ressort du cahier des charges du recourant que ce dernier s'occupait de la gestion et de la supervision interne de la société. Certes, il s'avère que F. \_\_\_\_\_ devait également établir des offres « pour les sociétés du groupe P. \_\_\_\_\_ et clients tiers » ainsi qu'obtenir des offres et gérer le suivi des offres « des prestataires tiers ». Ces éléments ne permettent toutefois pas, en tant que tels, d'admettre que le recourant avait connaissance des activités problématiques du groupe P. \_\_\_\_\_ en lien avec le groupe V. \_\_\_\_\_. En outre, comme le recourant l'explique dans ses écritures, le « service aux clients » mentionné dans son cahier des charges concernait les clients internes au sein du groupe P. \_\_\_\_\_, ce par quoi il faut entendre les autres entités du groupe P. \_\_\_\_\_ et non les clients externes, comme certaines entité du groupe V. \_\_\_\_\_ par exemple. cc) A cet égard, le recourant explique de manière convaincante que la fonction de directeur opérationnel et COO du groupe était une fonction interne pour les sociétés du groupe et que la gestion ou le développement des affaires avec les clients finaux n'entraient pas dans le cadre de cette occupation. Il ressort d'ailleurs du certificat de travail établi le 1<sup>er</sup> septembre 2014 que les activités de F. \_\_\_\_\_ avaient effectivement plutôt trait à la gestion interne de l'entreprise, telle que l'organisation et de la direction des services « corporate », soit les ressources humaines, la propriété intellectuelle, le marketing, la finance et la gestion de projets, ainsi que la mise en place de règlements et de procédures. dd) De surcroît, dans le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale extraordinaire d'U. \_\_\_\_\_ du 20 août 2014, il est indiqué que F. \_\_\_\_\_ n'avait aucune activité dans le cadre du développement

des affaires d'U.\_\_\_\_\_ et de ses filiales, et qu'il n'était par conséquent jamais entré en relation d'affaires avec la M.\_\_\_\_\_ et/ou le groupe V.\_\_\_\_\_. Son rôle, en tant que responsable opérationnel, consistait à accompagner le groupe P.\_\_\_\_\_ dans sa stratégie de croissance et à prendre en charge les « projets clés » dans le cadre de ses fonctions. Cette décharge de l'assemblée générale d'U.\_\_\_\_\_, qu'elle qu'en soit sa portée envers les créanciers et les actionnaires de la société, confirme les déclarations du recourant sur son rôle au sein de P.\_\_\_\_\_. ee) Autrement dit, on constate que le recourant était chargé de la gestion opérationnelle du groupe P.\_\_\_\_\_ et non des relations avec les clients externes du groupe. Les éléments du cas d'espèce ne permettent dès lors pas de retenir, au stade de la vraisemblance prépondérante, que F.\_\_\_\_\_ avait connaissance des activités problématiques du groupe P.\_\_\_\_\_ en lien avec la débâcle du groupe V.\_\_\_\_\_ avant l'été 2014. Au contraire, il ressort des pièces produites que le recourant, s'il connaissait l'existence d'une importante relation commerciale entre les deux groupes, ne possédait pas d'informations précises s'agissant de leurs liens exacts, raison pour laquelle il a interpellé les administrateurs d'A.\_\_\_\_\_ afin d'obtenir une vue complète des activités du groupe P.\_\_\_\_\_, en particulier de celles liées au groupe V.\_\_\_\_\_ (cf. note interne du 8 août 2014 et courrier de résiliation du 1<sup>er</sup> septembre 2014). Or en tant que responsable opérationnel du groupe P.\_\_\_\_\_, le recourant devait manifestement posséder une vision détaillée et une compréhension approfondie des relations entre le groupe P.\_\_\_\_\_ et le groupe V.\_\_\_\_\_, faute de quoi il ne pouvait exercer correctement les tâches qui lui avaient été attribuées. En particulier, on voit difficilement de quelle manière il aurait pu définir une stratégie de croissance pour le groupe et développer des « projets clés » pour l'avenir sans avoir connaissance des tenants et aboutissants de cette affaire. En l'absence de ces informations, le recourant risquait précisément d'engager sa responsabilité, et cela également après les événements de l'été 2014. Ainsi, prenant connaissance du scandale par voie de presse, il a fait preuve d'un comportement responsable et cohérent en requérant sans délai de son employeur qu'il le renseigne pleinement. ff) Il convient en outre de souligner que le recourant, comme il l'explique dans ses écritures, a orienté sa carrière dans le secteur bancaire et financier. Dans ce contexte, F.\_\_\_\_\_ est ainsi susceptible d'exercer une activité sur les marchés financiers, pour laquelle une autorisation de la FINMA peut être nécessaire. S'agissant par exemple de l'autorisation pour travailler comme intermédiaire financier, celle-ci ne peut être accordée que si l'intéressé respecte les conditions définies par la loi, soit notamment le fait de jouir d'une bonne réputation et de présenter toutes les garanties de respect des obligations découlant de la loi sur le blanchiment d'argent (cf. art. 14 al. 2 let. c LBA [loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; RS 955.0]). Or si le recourant avait été, dans la foulée des événements de 2014, impliqué dans une problématique juridique, une procédure judiciaire ou des poursuites, sa réputation aurait pu être mise en cause, risquant ainsi de préteriter son avenir professionnel, sous l'angle notamment de l'obtention d'une autorisation de la FINMA (cf. également l'arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud du 30 mai 2005 en la cause PS.2004.0001 consid 2). Dans un tel contexte de faits, le recourant ne pouvait dès lors être tenu de supporter les risques liés à la potentielle illicéité de certaines activités de son employeur, dont les explications se sont avérées peu satisfaisantes au regard de la nature des préoccupations pourtant clairement exprimées. gg) Par conséquent, contrairement à ce que soutient l'intimée, on ne saurait considérer que la poursuite des rapports de travail était encore exigible au sens de l'art. 44 al. 1 let. b OACI, de la part d'un employé dont rien au dossier ne permet de considérer qu'il n'ait pas été

sérieux, consciencieux et digne de confiance. d) Par ailleurs, on ne saurait suivre l'intimée lors qu'elle estime qu'en cessant d'accomplir ses fonctions dirigeantes, le recourant a démontré qu'il pouvait continuer à occuper son emploi, qui restait ou redevenait donc convenable. En effet, ce n'est qu'après avoir donné sa démission que le cahier des charges du recourant s'est limité à des tâches non-directionnelles, lesquelles ne l'ont du reste occupé que peu de temps puisqu'il a été libéré de l'obligation de travailler le 9 octobre 2014. Rien n'indique au demeurant que l'employeur aurait accepté qu'il cesse immédiatement ses activités de directeur opérationnel d'A.\_\_\_\_\_ et de « Chief operating officer P.\_\_\_\_\_ Group », et qu'il se charge de tâches subalternes en attendant de trouver un autre emploi.

## **E. 6**

a) Cela étant, les circonstances particulières du cas d'espèce pourraient également conduire à retenir que le recourant pouvait, même s'il ne l'a pas invoqué, se prévaloir d'un juste motif de résiliation immédiate du contrat de travail au sens de l'art. 337 CO. En effet, une activité problématique peut constituer un juste motif de résiliation immédiate au sens de cet article et, en règle générale, délier le travailleur de son devoir de maintenir les rapports de travail jusqu'à ce qu'il soit assuré d'obtenir un autre emploi. L'absence de sanction suppose toutefois que la résiliation intervienne en dernier ressort, après que l'intéressé eut pris toutes les mesures exigibles afin que l'employeur satisfasse désormais pleinement à ses obligations contractuelles (TF 8C\_285/2013 du 11 février 2014 consid. 6.2.2 et réf. cit.). b) Sont notamment considérées comme de justes motifs de résiliation du contrat de travail toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (cf. art. 337 al. 2 CO). Selon la jurisprudence, la résiliation immédiate pour justes motifs, qui constitue une mesure exceptionnelle, doit être admise de manière restrictive ; les faits invoqués à l'appui d'une résiliation immédiate doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. En règle générale, seule une violation particulièrement grave des obligations contractuelles peut justifier une telle résiliation, mais d'autres incidents peuvent également justifier une telle mesure (cf. ATF 137 III 303 consid. 2.1.1). En cas de manquement moins grave, celui-ci ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (cf. TF 4A\_137/2014 du 10 juin 2014 consid. 2). c) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a résilié son contrat de travail après avoir vainement tenté d'obtenir de son employeur des explications satisfaisante concernant les relations du groupe P.\_\_\_\_\_ avec le groupe V.\_\_\_\_\_, en particulier s'agissant des activités d'I.\_\_\_\_\_ et d'AB.\_\_\_\_\_ y relatives. De plus, avant de donner sa démission, le recourant a consulté Me Wilhelm, lequel lui a conseillé de résilier son contrat (cf. opposition du 12 février 2015 et recours du 15 octobre 2015). Autrement dit, ce n'est qu'en dernier ressort, comme ultima ratio, que l'intéressé a mis fin aux rapports de travail, faute d'avoir reçu l'assurance de la légalité des activités du groupe et malgré ses sollicitations pour obtenir des explications. Dans ces conditions, le mutisme de l'employeur sur son implication dans la débâcle du groupe V.\_\_\_\_\_ était propre à détruire, ou, à tout le moins, à ébranler la confiance que F.\_\_\_\_\_ plaçait en ce dernier et qui lui était nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. On ne pouvait donc exiger, selon les règles de la bonne foi, la continuation des rapports de travail. Certes, le recourant ne s'est pas prévalu d'un juste motif de résiliation dans son courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2014. La manière dont F.\_\_\_\_\_ a mis fin aux rapports de travail n'exclut toutefois nullement la présence de justes motifs au sens de l'art. 337 CO (arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud du

25 février 2002 en la cause PS.2001.0141 consid. 4c confirmé par le Tribunal fédéral des assurances par arrêt du 29 janvier 2003 en la cause C 68/02). d) Au vu de ce qui précède, on ne pouvait donc exiger du recourant qu'il conservât son emploi pour A.\_\_\_\_\_, si bien que F.\_\_\_\_\_ ne peut être considéré comme sans travail par sa propre faute. Il n'y a ainsi pas lieu de le sanctionner.

#### **E. 7**

Des considérations qui précèdent, il ressort que le recours doit être admis et la décision sur opposition du 14 septembre 2015 annulée en conséquence. Le dossier étant complet, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise par le recourant, à savoir son audition et celle de R.\_\_\_\_\_. En effet, ces mesures d'instruction ne seraient pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves ; cf. supra consid. 4c).

#### **E. 8**

a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). b) Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, a droit à des dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de fixer à 1'800 fr. à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 14 septembre 2015 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais. IV. La Caisse cantonale de chômage, Division juridique, versera à F.\_\_\_\_\_ un montant de 1'800 fr. (mille huit cent francs) à titre de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Christophe Wilhelm (pour F.\_\_\_\_\_), ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.